

Règlement de formation continue des médiateurs FSA (RFC – M)

Le Conseil de la FSA, en application de l'art. 7 al. 2 du Règlement des médiateurs FSA (RM-FSA), édicte le règlement suivant :

Art. 1er - Principe

L'ensemble des médiateurs FSA est, d'une part, soumis à une obligation permanente de formation continue selon les art. 7 al. 1er ch. 7 et 15 RM-FSA et, d'autre part, tenu de justifier à intervalles réguliers le respect de cette obligation.

Art. 2 – Crédits de formation

Les médiateurs FSA doivent obtenir au moins 12 crédits de formation continue par année civile. Ils peuvent effectuer à l'avance jusqu'à 12 crédits pour l'année suivante ou, inversement, rattraper les crédits manquants lors de l'année suivante. Le rattrapage de crédits n'est toutefois autorisé qu'une seule fois sur deux années consécutives. Enfin, toujours sur deux ans, au moins une année doit afficher 12 crédits ou plus de formation continue.

L'obligation d'accomplir sa formation continue prend effet à compter de l'année civile qui suit l'octroi du titre de médiateur FSA. La formation continue accomplie lors de l'année de remise du titre ne compte pas comme crédits effectués en avance.

Art. 3 – Attestations et autres documents de formation continue

Pour chaque année de référence, tous les médiateurs FSA consignent spontanément dans leur Dossier numérique FSA – au plus tard fin février de l'année suivante – les attestations et autres pièces utiles qui justifient l'accomplissement de leur formation continue selon le RM-FSA. Ils confirment expressément avoir suivi en personne ladite formation continue. Enfin, ils annoncent les éventuels crédits manquants et s'engagent à les rattraper l'année suivante.

Le secrétariat général de la FSA vérifie les données saisies et les pièces déposées, cas échéant au moyen de contrôles ponctuels. En cas de doute, il saisit la commission de médiation FSA qui peut exiger la production d'autres pièces.

Art. 4 – Formation continue reconnue

La formation continue doit être accomplie dans le domaine de la médiation (art. 1er let. c du Règlement d'exécution des médiateurs FSA).

La commission de médiation FSA statue sur la reconnaissance d'une formation continue suivie, d'une activité d'enseignant/de conférencier ou d'une publication. Elle peut aussi arrêter des décisions préalables de reconnaissance.

Art. 5 – Séminaires de formation continue

La participation personnelle à un cours de 45 minutes au moins donne droit à 1 crédit.

Le secrétariat général de la FSA peut, en consultation avec la commission de médiation FSA, formuler des recommandations sur la reconnaissance de séminaires de formation continue.

Art. 6 – Activités d'enseignement ou de conférencier

Une activité d'enseignement ou de conférencier dans le domaine de spécialisation donne droit à 3 crédits par tranche de 45 minutes, à condition de remplir cumulativement les deux conditions suivantes :

1. Les questions spécifiques traitées doivent relever du domaine de spécialisation ;
2. Le cours ou la conférence s'adresse à des avocats, universitaires ou spécialistes.

Art. 7 – Publications

Les publications sont examinées au cas par cas par la commission de médiation FSA. En règle générale, 3 000 caractères (en tenant compte des espaces) donnent droit à 1 crédit.

La date de publication détermine l'année durant laquelle les crédits sont attribués.

Art. 8 – Sanctions

Lorsque la formation continue n'est pas accomplie ou accomplie de manière insuffisante, la commission de médiation FSA propose au Conseil de la FSA le retrait du titre ou la suspension provisoire du droit de porter le titre (art. 18 RM-FSA).

Art. 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2021. Les 12 crédits annuels de formation continue selon l'art. 15 RM-FSA doivent être justifiés pour la première fois le 31 décembre 2022 (pour la période de référence de 2022). Les crédits de formation continue justifiés au 31 décembre 2021 peuvent être reportés sur la période de référence de 2022.

Règlement édicté par le Conseil de la FSA le 18 janvier 2021